



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2016/ICPE/136
dossier n° 2007-0144

Arrêté d'enregistrement

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne, les plans déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande du 27 octobre 2015 complétée le 4 février 2016 présentée par la société ACB en vue de régulariser la situation administrative de son activité de travail mécanique des métaux sur son site de Nantes et l'aménagement des prescriptions prévues par les articles 11, 12, 13, 14, 19V et 26 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis du directeur départemental du SDIS 44 – Service Prévention Industrie du 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 autorisant les activités de la société ACB sur son site de Nantes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU la saisine du conseil municipal de Nantes du 3 mars 2016 ;
- VU le rapport du 31 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2016 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à la société ACB en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU la réponse de la société ACB en date du 12 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société ACB, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2009 peuvent être supprimées compte tenu qu'elles sont remplacées par celles de l'arrêté ministériel enregistrement et que le contexte local ne justifie pas leur maintien ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ACB représentée par M. Christophe ROSIERE dont le siège social est situé 27 rue du Ranzai, BP 31908, 44319 NANTES Cedex 3 faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nantes, 27 rue du Ranzai.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la Nomenclature	Installations et activités concernées	Volume	Régime du projet
2560-B-1	B. Autres installations que celles visées au A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	3500 kWe	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Four de traitement thermique	DC (antériorité Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009)
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	Machine de nettoyage des pièces par des résidus après formage. Quantité maximale de solution présente dans la machine (y compris les eaux de dilution) : 850 litres	DC (antériorité Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles RV 111 et RV 228 du plan cadastral de la commune de Nantes.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2009) qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11, 12, 13, 14, 19V et 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 11 ET 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

Dans la nef F, les zones à risques incendie a minima identifiées par l'exploitant sont le local des archives et le local TGBT.

Ces locaux sont mis en conformité avec les exigences de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dans le délai de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Conformément à l'avis du SDIS du 21 décembre 2015, ces locaux ne sont pas munis en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) répondant aux exigences de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Les trois magasins d'entreposage de la nef F (magasin montage, magasin SAV, magasin services généraux) pourront être isolés à défaut de pouvoir limiter la charge calorifique entreposée.

Le volume de déchets entreposés au niveau de la déchetterie interne est limité conformément au descriptif du dossier de demande d'enregistrement.

Une centrale de détection incendie avec report d'alarme est opérationnelle sur le site. Les locaux à risques incendie sont équipés de détection.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ne sont pas applicables sous réserve du maintien de la configuration du site telle que prévue dans le dossier d'enregistrement qui permet la mise en place aisée d'un dispositif de lutte contre l'incendie (avis du SDIS du 21 décembre 2015).

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

Par dérogation au 3 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, le site est doté d'un poteau incendie (poteau normalisé, débit minimal de 60m³/h pendant 2 heures) du réseau public à une distance maximale de 200 mètres des installations.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

Plusieurs stratégies sont possibles pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Ce confinement est fait grâce à la montée en charge du réseau des eaux pluviales du site de ACB, du réseau des eaux pluviales du site voisin de BTT et du bassin de confinement de 560m³ de BTT.

Par dérogation au V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, le bassin de confinement extérieur de la société BTT d'un volume utile de 560m³ ne dispose pas d'un système d'obturation automatique.

Une procédure de gestion incendie est établie pour coordonner les actions des 2 sociétés en cas d'incendie. La société ACB peut 24h/24 et 7j/7 isoler les rejets du bassin de confinement de la société BTT vers le réseau public.

Un exercice annuel de confinement de ce bassin est réalisé par ACB.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 26 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

Par dérogation à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, le dispositif de mesure totalisateur des prélèvements d'eau est relevé mensuellement.

TITRE 3. AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Nantes et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société ACB qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société ACB dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de NANTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

25 JUL. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET